



MINISTÈRE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Des réponses à quatre questions, à partir d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives en Polynésie française, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique et les sciences biologiques et les sciences humaines.

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Mardi 25 février 2020

(Durée : 3 heures – coefficient 3)

Le sujet comporte 23 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

- Tous documents personnels ou appareils électroniques sont interdits.
- Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, de signature, d'initiale ou de paraphe sur toute autre partie de la copie entraînera l'annulation de votre épreuve.
- L'utilisation d'une autre couleur pour souligner est considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant "copie blanche".

A l'aide des documents ci-joints, vous répondrez aux quatre questions suivantes dans l'ordre de votre choix, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre.

Question 1 (5 points)

La Ministre en charge des sports vient d'octroyer la délégation de service public pour la discipline du MMA, ou *Mixed Martial Arts*, à la Fédération polynésienne de lutte et disciplines associées. Quels sont les enjeux liés au développement de cette discipline pour cette Fédération ?

Question 2 (5 points)

Comment favoriser le développement de la pratique sportive des seniors ?

Question 3 (5 points)

Comment l'éducateur sportif s'organise-t-il pour prendre en compte l'hétérogénéité d'un groupe dans la mise en œuvre de ses séances ?

Question 4 (5 points)

Quels sont les moyens permettant de prévenir les risques de noyade dans les établissements d'accès payant ?

Liste des documents joints :

- Document 1 : Extrait de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française (2 pages) ;
- Document 2 : Article du site www.tahiti-infos.com du 7 janvier 2020, intitulé : « *Le MMA légalisé* » (3 pages) ;
- Document 3 : Article du site www.lepoint.fr du 2 novembre 2018, intitulé : « *Loin du combat-spectacle un club de Bourgogne cultive les vertus éducatives du MMA* » (2 pages) ;
- Document 4 : Article du site www.banquedesterritoires.fr du 15 janvier 2014, intitulé : « *Sport/santé - Activité physique des seniors : une idée en marche* » (3 pages) ;
- Document 5 : Extrait de « *La pratique sportive des seniors : des profils et besoins variés* », Retraite et société, n°71 - Jérémy PIERRE, Christine CALUZIO, Pierre-Olaf SCHUT, 2015 (2 pages) ;
- Document 6 : Données de l'Institut de la statistique en Polynésie française relatives à l'évolution de la population, par âge, de 1983 à 2017 (1 page) ;
- Document 7 : Article du magazine « VESTIAIRES », la revue technique des éducateurs de football : « *Foot animation : quelle séance avec un groupe très hétérogène ?* », Pierre SAGE (1 page) ;
- Document 8 : Extrait du mémoire de Master Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, intitulé « *Constituer des groupes viables en sports collectifs* », Cédric BASTIN, 2015 (3 pages) ;
- Document 9 : Article du site <https://institut-isbl.fr> du 25 octobre 2018, intitulé : « *Noyade en piscine. Les maîtres nageurs pris au piège de l'inattention !* », Jean-Pierre VIAL, Inspecteur honoraire Jeunesse et Sport, Docteur en droit (4 pages)

Extrait de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Chapitre III - Les fédérations sportives

Art. 8. — Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par leurs statuts, les établissements qu'elles agrément ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.

Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de la Polynésie française.

Art. 9. — Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections correspondantes, après avis du comité olympique de Polynésie française donné dans un délai d'un mois. A défaut d'avis donné dans le délai précité, celui-ci est considéré comme favorable.

Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.

Les fédérations délégataires de service public définissent, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP.

Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.

Quiconque procède à des sélections territoriales sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article 9, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 9 et 11 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du Président du gouvernement, par une commission ad hoc composée de 6 personnalités qualifiées pour leurs compétences de sport dans la discipline concernée, désignées par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des sports.

Document 1

La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président du gouvernement.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission *ad hoc* sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive.

Art. 10.— Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du Président du gouvernement instituée à l'article 9 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "Fédération tahitienne de" ou "Fédération polynésienne de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les groupements constitués avant la date de publication de la présente délibération se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai de dix-huit mois à compter de cette date.

Les présidents des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP.

Art. 11.— Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 8, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté en conseil des ministres, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 9 de la présente délibération, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1.789.976 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 3.579.952 F CFP.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Art. 12.— Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité olympique de Polynésie française. Ce comité définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au comité olympique de Polynésie française aux fins de conciliation.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Le comité olympique de Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres. Les statuts du comité sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du Président du gouvernement, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du comité olympique de Polynésie française est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur désigné, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque île ou groupe d'îles, par le comité olympique de Polynésie française. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette mesure ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

La saisine du comité olympique de Polynésie française, en application de l'alinéa précédent, suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à cette notification.

En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est le tribunal administratif de Papeete.

Le MMA légalisé



Seule la pratique amateur du MMA est autorisée en Polynésie française.

Tahiti, le 7 janvier 2020 - Une délégation de service public a été accordée le 27 décembre dernier à la fédération de lutte, arts martiaux mixtes, jiu jitsu brésilien et disciplines associées (FPLALDA) pour encadrer la pratique du Mixed martial art au fenua. Une disposition qui permet notamment à la fédération délégataire d'organiser des combats amateur sur le territoire.

Alors qu'en métropole le ministère des Sports a décidé de repousser à février prochain un éventuel rattachement des arts martiaux mixtes, ou MMA, à une fédération sportive, en Polynésie française le Pays a attribué le 27 décembre dernier à la fédération de lutte, arts martiaux mixtes, jiu jitsu brésilien et disciplines associées (FPLALDA) une délégation de service public (DSP) pour encadrer la pratique du MMA au fenua. Cet arrêté est paru le 3 janvier au JOPF.

“On pourra désormais organiser des combats amateurs sur le fenua dont les championnats de Polynésie de MMA. On pourra également mettre en place des formations pour les entraîneurs et les juges arbitres”, explique Hiro Lemaire, président de la FPLALDA, qui a été la seule fédération à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la direction de la Jeunesse et des Sports en mai dernier.

“Je suis de plus en plus rassurée, car nos champions m'ont invitée à venir voir leurs démonstrations. En résumé ce que j'ai pu retenir, le MMA, c'est de la boxe et du taekwondo, c'est la ministre débutante qui vous parle. Je n'ai pas vu de sang”, avait indiqué Christelle Lehartel, ministre des Sports en marge de la conférence internationale sur le MMA en octobre dernier.

“Un bon vivier de combattants loisirs”

Réputé comme sport de combat extrême dans lequel les coups de poings, de pieds, coups au

Document 2



bénéfique pour notre discipline. Les choses bougent et cela va donner de nouveaux objectifs à nos jeunes comme la possibilité par exemple d'engranger de l'expérience sur des compétitions amateurs locales, avant d'envisager peut-être une carrière professionnelle."

Qu'est-ce qu'une délégation de service public ?

Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du président du Pays après avis du Comité olympique de Polynésie française.

Elle a le monopole sur l'organisation des compétitions officielles et sur la délivrance des titres, fait la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives, s'occupe de la formation et du perfectionnement des cadres bénévoles, délivre les licences fédérales.

La fédération délégataire a également un pouvoir disciplinaire. Elle met en place les règles techniques de sa discipline.

Les appellations "Fédération tahitienne de..." ou "Fédération polynésienne de..." peuvent être utilisées uniquement par les fédérations ayant reçu la délégation de service public du président du gouvernement.

La légalisation du MMA repoussée à février en métropole

Dans un communiqué diffusé en décembre dernier, le ministère des Sports en métropole a indiqué que six fédérations sportives s'étaient positionnées pour intégrer en leur sein le MMA. Il s'agit de la boxe, du karaté, du kick boxing et muay thai, de la lutte, de la boxe française et savate, et enfin de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Une commission est désormais chargée d'auditionner chaque fédération candidate et de formuler un avis. La décision d'attribution de la fédération interviendra dans le courant du mois de février 2020, après avis du Comité national olympique sportif français (CNOSF).

Rappelons qu'en France, la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, a procédé à la première étape vers la légalisation du Mixed Martial Arts (MMA), le 24 juin dernier. Cette décision fait suite à la remise d'un rapport parlementaire, puis d'une mission d'observation confiée à la Confédération des arts martiaux et des sports de combat. Avec un même constat : l'évolution nécessaire de l'organisation et de la réglementation de cette pratique.

Rédigé par Désiré Teivao le Mardi 7 Janvier 2020 à 17:43 | Lu 3154 fois

♥ Ajouter aux favoris

Loin du combat-spectacle un club de Bourgogne cultive les vertus éducatives du MMA

AFP

Publié le 02/11/2018 à 08:47 | AFP



Discipline controversée en France, où elle est interdite en compétition, le Mixed Martial Arts (MMA) y est pourtant pratiqué dans plusieurs centaines de clubs. A Chauffailles, bourg du sud de la Bourgogne, l'un d'eux met en avant ses vertus éducatives.

Pour l'entraînement du lundi soir, une quinzaine d'enfants s'exercent sur le tatami: projections de l'adversaire au sol, immobilisations ou "techniques d'étranglement". Mais attention, prévient Jade, dix ans, l'une des trois filles: "tu peux lui faire des clés, des prises, mais tu dois respecter l'adversaire quand-même".

Donner un cadre de pratique, transmettre un code moral, c'est le leitmotiv du coach, Jean-Noël Charollais, bientôt 60 ans. "Dans les cours de récré, nos pratiquants ne sont pas dans les bagarres", affirme cet instituteur et inspecteur de l'éducation nationale à la retraite, qui ponctue chaque phrase d'un sourire.

Le MMA, c'est pour lui "un superbe outil pédagogique contre la violence et les incivilités". "Le Battle", club amateur qu'il a fondé en 2002 et qui compte aujourd'hui une centaine d'adhérents, travaille d'ailleurs avec des collègues et des écoles "sur des objectifs de citoyenneté, de respect fille-garçon".

Avant de quitter le tatami, les élèves se relaxent un moment, sur un fond de musique zen. Puis ils se saluent, poing sur le coeur. "Le salut des gladiateurs", glisse le coach.

"Quand on apprend notre discipline, comme pour tous les arts martiaux, on a pas le droit de s'en servir à l'extérieur", ajoute-t-il. Il voudrait voir son sport reconnu en France pour qu'il soit réglementé, structuré, éviter les pratiques "sauvages" et ne plus voir le MMA associé aux combats de rue.

Pratique tolérée

Car aujourd'hui, la France tolère simplement cette discipline - pratiquée par quelque 40.000 personnes tout de même. Et elle reste l'un des rares pays à l'interdire en compétition au nom de la "dignité humaine".

Document 3

Principales critiques: les coups au sol et le ring octogonal fermé, souvent par du grillage, et appelé "la cage".

Mais les coups au sol "n'ont pas la force des coups portés debout" et le ring fermé "sert à protéger les combattants" en les empêchant notamment de tomber comme cela arrive en boxe, rétorque le président du "Battle".

Le MMA, qui associe plusieurs sports de combat, se heurte notamment à l'opposition d'autres fédérations sportives et du gouvernement, qui réfléchit cependant depuis plusieurs années à sa légalisation. La ministre des Sports, Roxana Maracineanu, "prend le temps de la réflexion dans un objectif de réalité et de sécurité", indique sobrement le ministère.

C'est que la discipline traîne une réputation sulfureuse. La toute puissante UFC (Ultimate Fighting Championship), basée à Las Vegas, est accusée de promouvoir un spectacle ultra-violent.

L'UFC est "une fédération-spectacle et ce n'est pas les valeurs que nous, en tant qu'amateurs, on véhicule", balaye Romain Chizelle, 24 ans.

Il est l'un des quatre combattants du "Battle" qui s'envolent en novembre pour une coupe du monde amateur de MMA à Kislovodsk, en Russie, organisée par la Fédération internationale de full contact fighting.

Champions de France

Ils s'entraînent après les plus jeunes, pour lesquels ils font figure de stars, et le contact est nettement plus rugueux. Deux par deux dans la "cage", équipés de casques, gants, protège-dents et protège-tibias, ils enchaînent les coups de poings et de pieds debout. Ils se jettent par terre et le combat se poursuit au sol.

Romain et ses trois camarades âgés de 15 à 19 ans, Enzo, Noah, et Maximilien, sont tous champions de France dans leur catégorie. Pas de MMA, bien sûr, mais de disciplines voisines comme le pancrace, héritier de la Grèce antique et autorisé en France.

S'ils s'accordent à dire que l'absence de compétition dans l'Hexagone rend l'entraînement plus difficile, tous espèrent rafler une médaille en Russie.

"Les gamins d'aujourd'hui veulent faire du MMA, (mais) ce n'est pas encadré, ce n'est pas structuré. Ce n'est pas possible", tempête le député LREM de l'Hérault Patrick Vignal, co-auteur en 2016 d'un rapport parlementaire favorable à sa légalisation progressive.

Convaincu que "ça fait partie des processus qui permettent de réguler la violence", il compte "proposer au gouvernement une expérimentation en légalisant le MMA dans une région ou sur un territoire", dont le club de Chauffailles pourrait faire partie. "Dans dix ans, peut-être que le MMA sera aux JO", espère-t-il.

02/11/2018 08:45:23 - Chauffailles (France) (AFP) - © 2018 AFP

[Reportages, analyses, enquêtes, débats. Accédez à l'intégralité des contenus du Point >>](#)

Document 4



Sport/Santé - Activité physique des seniors : une idée en marche

Publié le 15 janvier 2014 - par Jean Damien Lesay - dans TOURISME, CULTURE, LOISIRS SANTÉ, MÉDICO-SOCIAL, VIEILLISSEMENT
SOCIAL

Mettre les seniors en action, l'idée n'est pas nouvelle. Dans son rapport remis le 14 janvier à Valérie Fourneyron, ministre des Sports, et à Michèle Delaunay, ministre déléguée aux Personnes âgées et à l'Autonomie, le groupe de travail "Dispositif des activités physiques et sportives en direction des âgés" le rappelle. Le dernier rapport sur la question - "Anticiper pour une autonomie préservée : un enjeu de société" - a été remis le 11 mars 2013 au Premier ministre (lire ci-contre notre article du 11 mars 2013). Mais ses conclusions manquaient de portée pratique. Et c'est précisément pour combler ce manque que le groupe "Dispositif des activités physiques et sportives en direction des âgés" a été mis en place en juillet dernier. Très concrètement, il avait pour objectif d'alimenter le volet prévention du projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement et de proposer des cahiers des charges pour la mise en oeuvre d'une offre sportive adaptée, au travers de parcours d'accompagnement en faveur de la pratique des activités physiques et sportives (APS) pour un public de seniors (50 ans et plus).

Par souci de pragmatisme et d'efficacité, le groupe de travail reprend la distinction entre trois catégories de seniors : les seniors sans problèmes de santé identifiés, les seniors à risques identifiés (fragiles ou fragilisés), et les seniors dépendants. Ses recommandations prioritaires portent sur trois mots-clés déjà évoqués par Valérie Fourneyron à Strasbourg, en septembre 2013, lors du congrès européen de médecine du sport : information, accueil et prise en

Document 4

charge.

Une offre d'activités trop hétérogène

Informé, le public doit l'être à deux niveaux. D'abord à propos de l'intérêt de lutter contre la sédentarité et de pratiquer des APS. "Et cela très tôt, dans le cadre d'une modification du comportement de l'individu de l'enfance aux âges extrêmes de la vie", écrivent les rapporteurs. Ceci implique une formation et une sensibilisation au sport-santé de l'ensemble des enseignants et des acteurs du monde du travail : professionnels de l'éducation, de la santé et du sport, intervenants de services à la personne, collectivités locales, etc.

Ensuite, l'information doit porter sur l'offre des APS pour les seniors. "Elle est actuellement très importante en France mais pas toujours connue, parfois mal ciblée, et très inégale en fonction des territoires et des populations", précise le rapport, avant d'ajouter : "En pratique, cette offre sportive repose sur des actions du monde associatif, qu'il soit de la santé ou plus souvent du sport mais aussi du secteur commercial. Les structures associatives ou commerciales sont parfois sollicitées par des institutions publiques, les agences régionales de santé (ARS) ou les collectivités territoriales, pour mettre en place des actions. Là encore se pose le problème de l'extrême hétérogénéité de la provenance des acteurs, de leurs compétences et du financement des actions." Et les rapporteurs de citer l'exemple des structures d'accueil des personnes âgées en établissement, au sein desquelles les APS sont totalement fonction du projet d'établissement.

Faire le lien avec les équipements publics

Le besoin d'accueil devrait pour sa part conduire à orienter le public en fonction des différentes classes d'âges concernées et des caractéristiques des groupes de populations. Surtout, l'offre devra "être basée sur des preuves scientifiques, et non sur l'empirisme et/ou sur une simple adaptation de celle faite aux personnes plus jeunes, en tenant compte non seulement des modifications physiologiques, mais aussi, et peut être même surtout, des modifications cognitives, psychologiques et sociales". Pour cela, tous les intervenants devront recevoir une formation comportant un socle commun de connaissances. Cette harmonisation de la formation devant entraîner

Page 2/3

Document 4

l'harmonisation des actions. "Si l'on prend l'exemple caricatural de la prévention des chutes, les financeurs ont tendance à proposer des programmes une fois par semaine pour diminuer les coûts. Cette fréquence n'a pas démontré d'efficacité", illustrent les rapporteurs. Pour eux, l'harmonisation des formations et des actions doit donc reposer sur des travaux de recherche concernant une meilleure connaissance des phénomènes du vieillissement et sur l'évaluation de protocoles définis en fonction des caractéristiques des groupes, afin de déterminer des bonnes pratiques basées sur des données scientifiques adaptées aux réalités du terrain.

Enfin, une meilleure prise en charge passe par la personnalisation, à travers des tests de condition et d'aptitudes, et par l'accès aux équipements publics. A cet égard, le rapport recommande aux DRJSCS (directions régionales jeunesse, sport et cohésion sociale) et aux ARS de "faire le lien, via des conventions ou chartes avec les collectivités territoriales en charge des équipements". Les fédérations et clubs pouvant en outre participer à l'animation d'APS pour les seniors au sein des équipements publics par la mise en place d'actions éligibles aux subventions du CNDP (Centre national pour le développement du sport). Parmi les autres pistes concrètes, le rapport évoque "une véritable prescription médicale" réalisée par des médecins formés, ainsi qu'un encadrement reposant sur "un vrai parcours d'accompagnement évolutif" intégré au sein des structures d'hébergement des personnes âgées (EHPAD).

Ces préconisations alimenteront la réflexion dans le cadre de la préparation des projets de loi sur l'autonomie et l'adaptation de la société au vieillissement porté par Michèle Delaunay, et sur la modernisation du sport porté par Valérie Fourneyron. Par ailleurs, le groupe de travail sera pérennisé au sein du pôle ressources national Sport Santé Bien-être, créé en mai 2013 au sein du ministère des Sports.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Rapport "Dispositif d'activités physiques et sportives en direction des âgés"

Extrait de « *La pratique sportive des seniors : des profils et besoins variés* », *Retraite et société*, n°71
Jérémy PIERRE, Christine CALUZIO, Pierre-Olaf SCHUT, 2015

Depuis plusieurs décennies la population française vieillit, sous le double effet de l'augmentation de l'espérance de vie et de l'avancée en âge des baby-boomers. L'espérance de vie est ainsi passée de 77,7 ans il y a 20 ans à 81,9 ans aujourd'hui. D'autre part, depuis trois ans, les premières générations du baby-boom (1946-1973) dépassent les 65 ans. Si les projections de l'Insee prévoient une stabilisation d'ici 2060 de la part des 60-74 ans (15,9 % de la population contre 14,2 % en 2011), la part des 75 ans ou plus devrait augmenter considérablement passant de 8,9 % en 2011 à 16,2 % en 2060. Cette « révolution de la longévité » (Robine et Cheung, 2008) n'est pas spécifique à la France. Eurostat projette ainsi que la part des 65 ans et plus, qui est de 17 % en 2010, augmente à 30 % en 2060 au sein de l'Union européenne.

Au sein de l'Europe en général, et au sein de la France plus spécifiquement, la longévité constitue ainsi un défi global impliquant de nombreuses recherches dans des domaines scientifiques très variés, mais aussi un intérêt politique sans précédent. Afin de réduire le coût social de celle-ci, la nutrition et l'activité physique deviennent le « socle d'une bonne santé » (Inpes, 2004). À titre d'exemple, l'Inserm, au sein de son expertise collective de 2008, propose des recommandations admises et reconnues au niveau international. Ainsi, les personnes de 65 ans et plus sont invitées à avoir au moins 30 minutes d'activité physique d'intensité modérée 5 jours par semaine, ou au moins 20 minutes d'activité intense 3 jours par semaine, couplée à des exercices de renforcement musculaire, de souplesse et d'équilibre.

Au niveau politique, nous pouvons souligner sur la dernière décennie la mise en place du premier programme national au sujet du bien-vieillir en 2003 par le ministère de la Santé et de la Protection sociale, devenu, en 2007, le plan national « Bien-vieillir 2007-2009 ». Ce dernier, en partie piloté par la Direction des sports, comporte un axe spécifique aux activités physiques et sportives (APS) dans lequel figurent cinq mesures dont une recension des associations sportives proposant des activités sportives adaptées aux seniors. L'encouragement à la pratique d'activités physiques est également présent dans le Plan national nutrition santé 2011-2015 au sein de la thématique relative au « développement de l'activité physique et sportive pour limiter la sédentarité ».

Pour préparer ces plans et les suivants, les expertises se multiplient. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé confie la mission au Dr Jean-Pierre Aquino (président du comité Avancée en âge, prévention et qualité de vie) de faire un rapport sur les bonnes pratiques en matière de prévention et d'accompagnement des seniors (Aquino, Gohet et Mounier, 2013), dont la fiche action n° 12 est consacrée à la pratique des APS, dans laquelle 8 mesures sont adressées aux personnes de 50 ans et plus. Puis, les ministres en charge des sports et de la santé ont mis en place en juillet 2013 un groupe de travail spécialisé sur les APS en direction des personnes âgées. Piloté par le professeur Daniel Rivière, ce groupe a remis un rapport (Rivière, 2014) aux ministres comportant notamment des recommandations en direction de ce public.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'étude présentée ici, produite dans le cadre d'un projet « Partenariats institutions-citoyens pour la recherche et l'innovation » financé par le conseil régional d'Île-de-France centré sur le bien-vieillir. L'intérêt de la collectivité pour cette thématique témoigne de la prise en compte d'un besoin sociétal de première importance.

Ainsi, cet article analyse la pratique physique et sportive des seniors dans deux départements. L'objectif est de saisir les modes de pratiques de cette population (choix d'APS, fréquence de pratique, intensité, etc.) ainsi que leurs attentes et aspirations. Nous montrerons qu'il n'existe pas un senior générique, mais bien une diversité de seniors et, par conséquent, de profils sportifs.

L'émergence de ceux-ci questionne alors l'offre, ou plutôt les offres à proposer en termes de pratique physique et sportive. Les seniors sont-ils demandeurs d'encadrement individuel, collectif ou à domicile ? Quelles APS pratiquent-ils majoritairement et souhaitent-ils pratiquer davantage ? Ont-ils besoin d'être mieux informés sur l'offre sportive ? Si oui, par quels médias ? Est-ce que les différentes habitudes de pratiques sportives tout au long d'une vie génèrent différents profils de seniors ?

L'analyse de nos résultats permet notamment de faire émerger trois profils de pratiquants sportifs chez les seniors dans la lignée des travaux de Pia-Caroline Hénaff-Pineau (2009), qui montre notamment que, pour l'ensemble des seniors, la retraite représente un moment charnière dans le vécu sportif. Nous mettrons en avant les caractéristiques de ces personnes, leurs aspirations et attentes en termes d'offre sportive. Le premier profil correspond aux personnes ayant une pratique continue tout au long de leur vie avec un goût prononcé pour les activités physiques et sportives. Le second renvoie aux personnes ayant découvert tardivement les APS (une fois soulagées des contraintes familiales et / ou professionnelles) et qui apprécient cette pratique. Le dernier est constitué de personnes n'ayant pas de goût prononcé pour les APS, mais qui s'y astreignent pour des raisons de santé. Par ailleurs, nous étudierons également les seniors qui ne pratiquent aucune activité (non-pratiquants), afin de comprendre les raisons de cette sédentarité, ainsi que leurs besoins et leurs attentes (ou non) dans ce domaine.

CONCLUSION

La catégorie senior reste encore aujourd'hui celle dont le taux de pratique physique et sportive est le moins élevé. Néanmoins, comme l'attestent l'ensemble des enquêtes nationales ainsi que celle analysée dans le cadre de cet article, ce taux est en constante augmentation, ce qui questionne l'offre existante au sein des clubs sportifs et des collectivités locales. Il est ainsi nécessaire de saisir et d'anticiper les besoins et les attentes des seniors, afin de leur proposer des pratiques physiques et sportives adaptées, fortement soutenues aux différentes échelles politiques. Les seniors font moins de sport et d'activités physiques que les autres tranches d'âge, mais aussi différemment : peu ou pas de compétition ; leur pratique est assidue et peu institutionnalisée ; leur portefeuille d'APS est limité.

Nos résultats témoignent de l'impossibilité de prévoir une seule et unique pratique physique et sportive à destination des seniors. En effet, le rapport que les personnes ont entretenu avec le domaine sportif tout au long de leur vie se répercute sur les modalités et les aspirations en termes de pratique physique et sportive. Il convient ainsi de multiplier l'offre en termes de choix d'APS et de formes de pratique, d'autant que la demande ne cesse de croître.

Toutefois, les clubs, les mairies ainsi que les seniors eux-mêmes (quel que soit leur profil) ne souhaitent pas pratiquer sous l'étiquette « sport senior » comme l'attestent plusieurs acteurs soutenant l'idée qu'il ne faut pas « cloisonner les seniors dans une association ou une forme de pratique particulière »¹³, qu'il ne faut pas « affubler le sport de senior »¹⁴, ou qu'il faut tout simplement arrêter de dire que ce sont des « seniors »¹⁵. Ainsi, les créneaux mixtes (en termes de tranches d'âge) semblent préférentiels, valorisant du même coup la culture du lien intergénérationnel, celui-ci agissant également, au même titre que les APS et l'alimentation, sur le fait de bien vieillir (PNBV, 2007).

**Evolution de la population en Polynésie française
lors des recensements démographiques**

Population	Date									
	RP 1983	RP 1988	RP 1996	RP 2002	RP 2007	RP 2012	RP 2017			
Moins de 5 ans	20 966	23 896	22 292	22 904	19 952	20 300	18 173			
5-9 ans	20 527	22 182	26 027	24 059	23 475	21 836	21 853			
10-14 ans	20 856	20 532	24 326	26 286	24 103	23 246	21 816			
15-19 ans	19 793	20 418	20 661	24 574	26 151	23 048	22 589			
20-24 ans	16 078	19 309	19 198	19 470	22 572	22 884	20 090			
25-29 ans	14 084	16 614	20 150	19 692	20 267	22 280	22 166			
30-34 ans	11 655	14 560	18 805	20 812	20 108	20 218	22 304			
35-39 ans	9 750	11 699	15 565	20 267	20 920	19 792	20 317			
40-44 ans	8 387	9 681	13 755	16 362	19 885	20 525	19 780			
45-49 ans	6 953	8 206	9 902	13 934	16 013	18 962	19 891			
50-54 ans	5 646	6 660	8 552	10 321	13 683	15 313	18 300			
55-59 ans	4 172	5 213	6 621	8 309	9 920	12 668	14 514			
60-64 ans	2 857	3 822	5 279	6 548	7 820	9 085	11 973			
65-69 ans	2 215	2 406	3 599	4 833	5 916	6 862	8 165			
70-74 ans	1 527	1 760	2 414	3 132	4 230	5 015	6 025			
75-79 ans	834	1 114	1 277	1 927	2 615	3 340	4 079			
80 ans et plus	498	742	1 098	1 400	2 076	2 833	3 883			
Grand Total	166 798	188 814	219 521	244 830	259 706	268 207	275 918			

Article du magazine « VESTIAIRES », la revue technique des éducateurs de football : « Foot animation : quelle séance avec un groupe très hétérogène ? », Pierre SAGE

C'est un des casse-tête dans les petits clubs notamment, lorsqu'un éducateur entraîne l'unique groupe d'une catégorie composé d'une petite vingtaine de joueurs au niveau très hétérogène. Pas facile de faire cohabiter dans un jeu deux enfants pourtant du même âge mais qui, pour l'un, affiche une bonne habileté technique et motrice, alors que l'autre s'essaye au foot pour la première fois... Deux possibilités s'offrent à vous en pareille situation : soit vous proposez un contenu pour un niveau "moyen", soit vous individualisez le niveau de difficulté. La première option est la plus simple à mettre en œuvre, mais présentera l'inconvénient de ne pas correspondre aux extrêmes. Les meilleurs resteront dans leur zone de compétences, ils ne progresseront pas, tandis que les débutants se verront proposer des tâches trop complexes pour s'y engager pleinement. La deuxième option permettra en revanche d'entretenir l'engagement de l'ensemble des joueurs dans la tâche proposée et les amènera vers le développement de nouvelles compétences. Restez vigilant toutefois sur la manière dont vous annoncez le contenu de la séance afin que les débutants ne se sentent pas marginalisés. Je vous propose de fixer des critères de réussite différents à chacun des groupes en fonction de leur niveau, et de raisonner en terme "d'atteinte ou non" du critère fixé.

Proposer les mêmes ateliers, mais avec des critères de réussite différents

Malgré les niveaux hétérogènes, vous devez accorder le même niveau de considération et d'attention à tous les joueurs. Chacun d'entre eux doit repartir de la séance avec une information, une nouvelle compétence, une valorisation... Ils ne doivent surtout pas souffrir de leur statut. En ce sens, je vous conseille de proposer les "mêmes" ateliers aux trois groupes (les meilleurs, les moyens, les faibles), tout en adaptant la complexité et les critères de réalisation et de réussite. Pour cela, manipulez les variables pédagogiques de chaque situation, jeu ou exercice. Ainsi, l'objectif pédagogique sera le même pour l'ensemble des joueurs, mais le rendu variera en fonction de leur niveau.

Bien connaître ses joueurs pour pouvoir les évaluer

Dites-vous bien que ce n'est pas parce qu'un joueur est en difficulté sur un des paramètres de l'activité (technique, tactique, physique, mental) qu'il l'est forcément dans les autres. Dans le même ordre d'idée, vos joueurs n'ont pas le même niveau de compétences sur l'ensemble d'un paramètre : ils peuvent par exemple maîtriser les passes courtes, la conduite, les dribbles et être plus en difficulté sur le jeu aérien et de volée. Il est donc important de bien connaître vos joueurs pour pouvoir évaluer leur niveau sans trop de subjectivité.

Le football, sport collectif, trouve ici une **vocation individuelle**, en tout cas, dans la manière d'appréhender son apprentissage. L'éducateur doit faire correspondre **la complexité de la tâche** qu'il propose au niveau de chacun des joueurs car comme nous l'avons vu plus haut, créer un niveau moyen demeure une alternative très simple à mettre en place mais n'est pas la solution adéquate. Il faut donc **envisager plusieurs variables** de manière à individualiser la complexité de la tâche et donc, son accès. Nous verrons demain dans Jour de match ! qu'au delà du joueur, l'éducateur doit quoi qu'il advienne **considérer l'enfant qu'il a en face de lui et respecter l'engagement pris vis à vis de lui** en l'accueillant.

Vivement demain...

Extrait du mémoire de Master Métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, intitulé « Constituer des groupes viables en sports collectifs », Cédric BASTIN, 2015

2. Pourquoi faire des groupes ?

Aujourd'hui, le travail de groupe, en groupe, en équipe ou encore en atelier est désormais une réalité au sein des écoles. De nombreux travaux ont contribué à mettre en lumière l'importance des interactions dans les apprentissages. En EPS, et plus spécifiquement en sports collectifs, les groupes sont d'autant plus nécessaires car il s'agit d'un aménagement dû à l'APSA même. Comme le souligne les BO n°1 du 5 janvier 2012, il s'agit de permettre à l'élève de coopérer avec ses partenaires pour lui permettre de développer certaines attitudes et compétences. Cette modalité de regroupement est ici, une condition nécessaire et obligatoire. Depuis la massification de l'école due notamment aux lois Ferry de 1881 et 1882, la présence d'élèves présentant des profils différents a conduit à l'usage de formes de groupement pour prendre en compte cette hétérogénéité. Hétérogénéité des élèves traduite par des différences : de niveau, de rythmes d'apprentissages, de sexe, d'âge, de développement psychomoteur, ...

Les causes de l'hétérogénéité sont multiples.

2.1. La prise en compte de l'hétérogénéité

Dans le système éducatif, le bulletin officiel du 25 juillet 2013 préconise de «Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves». La prise en charge de l'hétérogénéité par les acteurs et particulièrement par l'enseignant s'apparente comme une compétence professionnelle.

Mais qu'est-ce que l'hétérogénéité?

Etymologiquement, hétérogénéité provient du grec «hétéros» (différent) et «genos» (famille, peuple). Elle peut être définie comme ce qui est formé d'éléments de nature différente, disparate (définition du Larousse de poche, 2003).

Par conséquent, chaque individu de par sa personnalité, son éducation, son physique possède des facultés, des savoirs, des désirs, qui caractérisent son identité et sa singularité.

Ainsi, toutes les classes sont par nature hétérogènes. C'est un défi pour l'enseignant qui doit faire face à un groupe d'élèves présentant de nombreuses différences. Parler d'hétérogénéité à l'école, c'est s'intéresser à plusieurs aspects de l'élève : le sexe, l'âge, les compétences et savoir-faire, le processus d'apprentissage, le développement psychomoteur, le domaine affectif, le vécu de l'élève.

En EPS, l'enseignant doit prendre en compte toutes ces variables et certaines encore plus que dans le cadre d'apprentissages dans d'autres disciplines. Par exemple, le développement psychomoteur est une variable moins sollicitée dans l'enseignement du français que pour la pratique d'une activité dans un sport collectif comme le rugby.

L'enseignant doit prendre en compte le développement physique des élèves pour permettre aux élèves de coopérer et de s'opposer dans des conditions favorables.

Il fera attention pour ne pas créer des déséquilibres trop importants entre les équipes ou jouera alors sur ces déséquilibres pour développer une autre compétence liée à l'objectif visé. La composition des groupes sera le fruit d'une réflexion de l'enseignant portée sur sa pratique.

Nous pourrions également avancer que certains élèves peuvent déjà avoir développés ou acquis des compétences par la pratique de sports en club par rapport à d'autres. Certains pourraient avoir développés un jugement négatif sur la pratique d'un sport ou contre toutes pratiques sportives d'une manière plus générale.

L'hétérogénéité se manifeste ainsi dans les sports collectifs de diverses manières.

La prise en compte de cette hétérogénéité passe par la mise en place de la différenciation pédagogique.

La différenciation pédagogique ? C'est un concept qui est encore au cœur de nombreux débats et qui est une réponse apportée pour lutter contre l'échec scolaire.

La possibilité d'introduire la différenciation apparaît clairement dans la loi d'orientation sur l'éducation (10 juillet 1989). Il s'agit de mettre en place des situations d'apprentissage permettant le progrès de tous les élèves en leur proposant une approche adaptée à leurs besoins. Pour gérer l'hétérogénéité, l'enseignant peut différencier par les contenus, les supports, les outils, par le type d'intervention, par les modalités de travail, de regroupement, etc.

La prise en compte de l'hétérogénéité est également liée à l'APSA elle-même.

2.2. Prendre en compte l'APSA

Pour la pratique de l'EPS à l'école, l'enseignant doit tenir compte d'un cadre de référence comme pour les autres disciplines, celui des programmes.

La spécificité de ce champ d'enseignement lui offre un vaste terrain pour le choix des activités et des situations de référence.

Hauw5 (2000 : 98) observe que : « *Les particularités et la spécificité des APS sont souvent prises comme référence pour constituer des groupes* ».

Il suffit de prendre quelques exemples pour comprendre ces propos. À cet âge, les disparités physiques peuvent être importantes entre les élèves, entre les garçons, entre les filles, entre les filles et les garçons. Le problème est tel qu'il faut trouver des aménagements permettant à chacun de progresser tout en garantissant les conditions de sécurité et de réussite des activités.

En acrosport, il semble important de tenir compte du poids des élèves pour permettre le maintien de la figure ou encore en gymnastique où le pareur ne pourra tenir son rôle s'il l'écart de poids voir de force est trop important entre lui et son camarade.

En sport collectif, la pratique sociale de référence donne une indication sur la taille du groupe.

En effet, chaque «sport» est caractérisé par des règles de fonctionnement et notamment, la composition des équipes. Comme nous avons pu le voir dans les chapitres précédents, parler de sports collectifs, c'est parler de travail en équipe et par conséquent d'effectif. Cette notion renvoie au nombre de joueurs qui occupent des rôles différents et complémentaires.

Pour la pratique de l'handball, il s'agit d'un sport d'opposition entre deux équipes composées respectivement de sept joueurs chacune. Chaque joueur dispose d'un rôle spécifique. S'il n'est pas évident de constituer des groupes de taille similaire au «sport de référence» dans le cadre de l'école compte tenu des effectifs, il semble important de transposer l'organisation pour permettre à l'élève de comprendre et maîtriser les contenants spécifiques à cette pratique. L'enseignant peut alors se rapprocher de la pratique sportive ou ajuster en fonction des objectifs visés.

En somme, nous noterons que l'APSA peut imposer un aménagement groupal en fonction des caractéristiques physiques, des lieux d'enseignement mais également par rapport au nombre variable de pratiquants suivant les APSA.

3. Regard croisé sur l'intérêt des groupes.

La lecture des différents ouvrages a permis de dresser un éventail de réponses sur l'intérêt ou plutôt, les intérêts du travail de groupe. Nous observerons le regard de l'enseignant et celui des élèves pour noter leur complémentarité.

D'une manière générale, le travail de groupe est occasion de rendre l'ensemble des élèves actifs. Le groupe classe offre une dynamique autre que celle d'un groupe plus restreint. Si l'on s'attarde un peu sur les profils des élèves, les timides, réservés, les plus faibles pourront avoir une approche différente car ils ne seraient plus confrontés au regard du plus grand nombre, mais d'une minorité d'élèves pour parler de «climat intimiste».

Il s'agit d'exploiter au mieux les capacités de chacun.

Ce format offre également la possibilité de multiplier les occasions de s'exercer.

En EPS par exemple, cet aspect est très important car c'est en multipliant la pratique que l'apprenant développe des aptitudes et des attitudes liées à la pratique. Nous pouvons rajouter que cette forme de groupement contribue à faire de l'élève un individu sociable, ouvert à la communication ou encore à développer l'autonomie par le biais notamment des responsabilités confiées aux élèves.

Du point de vue de l'enseignant, cela lui permet de moduler ses interventions et lui offre un cadre d'observation privilégié. Il n'est pas toujours évident de repérer les causes d'un incident lors d'une récréation si tous les élèves sont regroupés en un même lieu, cependant, si l'espace est délimité et occupé par un certain nombre d'élèves, le champ de vision est beaucoup plus clair. Cet exemple peut être transposé à une classe organisée en groupe, l'enseignant peut facilement identifier les difficultés et intervenir sans interrompre les autres groupes, cela permet également d'éviter de stigmatiser et de cataloguer un élève au regard du groupe classe. C'est le concept overlapping, à savoir la distribution de l'attention

Noyade en piscine. Les maîtres nageurs pris au piège de l'inattention !

<https://institut-isbl.fr/noyade-piscine-maitres-nageurs-pris-piege-de-linattention/>

Jean-Pierre VIAL, Inspecteur honoraire Jeunesse et Sport, Docteur en droit

Voici deux jugements (T.C. Marseille du 12 juin 2018 et T.C. Béziers du 6 juillet 2018) susceptibles de mettre en émoi les professionnels de la surveillance des piscines et baignades après la condamnation de plusieurs d'entre eux pour homicide involontaire. L'analyse des faits révèle que la faute d'inattention qui leur est reproché n'est pas une faute ordinaire mais bien un manque de vigilance caractérisé et un comportement pour le moins choquant d'indifférence manifeste pour la sécurité d'autrui. De même, les juges marseillais ont mis en évidence l'impéritie d'un chef de bassin dont le laxisme et le manque de fermeté ont contribué au laisser-aller de surveillants saisonniers livrés à eux-mêmes.

1- Une simple faute d'inattention de la part d'un maître nageur ou l'oubli d'une consigne par un chef de bassin au sens des articles 221-6 et 222-19 et suivants du code pénal, ne suffisent plus aujourd'hui pour motiver une condamnation pénale. Il faut établir, en application de l'article 121-3 du code pénal, qu'elles revêtent, au regard des circonstances de l'espèce, un degré de gravité suffisamment élevé pour être détachées de la faute ordinaire.

2- Dans la première espèce (T.C. Béziers) les deux maîtres nageurs en charge de la surveillance, distraits par une conversation d'une dizaine de minutes avec un usager, n'ont pas vu un jeune adolescent plonger dans le grand bain puis se trouver en difficulté et se débattre jusqu'à l'immersion fatale. Dans la seconde (T.C. Marseille) où un scénario semblable s'est produit, l'enquête a révélé que deux des quatre BNSSA en service avaient envoyé et reçu de nombreux SMS au cours de l'après midi et notamment au moment de la noyade d'une enfant en bas-âge. Dans cette même affaire, le chef de bassin était poursuivi pour avoir laissé les personnels saisonniers livrés à eux-mêmes, sans consignes ni instructions particulières en terme de sécurité et de secours.

3- Le métier de maître nageur est difficile par l'effort d'attention permanent qu'il réclame et qui ne doit jamais être relâché pendant tout le temps où le professionnel a en charge la surveillance d'un bassin. Cette ardente obligation ne supporte aucune défaillance comme l'atteste un jugement du tribunal correctionnel de Cayenne[1](notre commentaire du 23/10/2012) spécialement lorsque le public accueilli est vulnérable comme le sont les personnes handicapées et les enfants en bas âge naturellement curieux et inconscients du danger. C'est l'enseignement qu'il faut tirer de ces deux espèces où les condamnations prononcées peuvent paraître sévères mais sont juridiquement fondées au regard des faits rapportés.

4- Rappelons d'abord que depuis la loi du 10 juillet 2000 d'allègement de la responsabilité pénale, les auteurs indirects d'infractions d'imprudences – c'est-à-dire ceux qui, sans avoir provoqué le dommage, en ont créé les conditions ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter – bénéficient d'un adoucissement de leur responsabilité. Celle-ci ne peut plus être engagée pour une faute ordinaire. Il faut établir l'existence d'une faute délibérée ou caractérisée.

5- La faute délibérée, dont l'auteur encourt des peines aggravées[2], suppose la manifestation d'une hostilité à la loi ou au règlement enfreints non par négligence mais sciemment. Est-ce le cas du maître nageur qui bavarde avec un usager pendant son service puisque l'article L 322-7 du code du sport édicte une obligation « *de surveillance constante* » des baignades et piscines d'accès payant? Nous ne le pensons pas pour plusieurs raisons. D'abord, il n'est pas certain que ce texte, qui s'applique naturellement à l'exploitant, puisse être également opposé au personnel de surveillance. Ensuite, la faute délibérée suppose un manquement à une obligation particulière de sécurité. Or l'obligation de surveillance nous paraît plutôt relever de la catégorie des obligations générales, comme l'a estimé une cour d'appel[3], dès lors que les modalités de sa mise en œuvre (surveillance en position fixe ou mobile) sont laissées à l'appréciation des professionnels. Enfin, le terme de « *surveillance constante* » doit être entendu strictement conformément au

principe d'interprétation stricte qui est de règle en droit pénal (art 111-4 CP). Il impose en tout et pour tout la présence permanente de surveillants pendant tout le temps où les bassins sont ouverts au public. Y voir également une exigence de surveillance attentive ou vigilante nous semble aller au-delà des intentions du législateur. C'est en tout cas la lecture qu'en ont fait les deux tribunaux qui n'ont pas retenu de faute délibérée à l'encontre des prévenus.

6-S'ils n'ont donc pas commis de faute délibérée, sont-ils alors coupables d'une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4 CP. La définition qu'en donne le législateur est imparfaite. En effet, cet article ne fournit aucune indication sur l'intensité de la faute susceptible de la distinguer des fautes ordinaires. On en est donc réduit à s'en remettre à la jurisprudence pour déterminer le seuil au-delà duquel ce qui n'était qu'une faute ordinaire prend la forme de la faute caractérisée. Pour les tribunaux, elle est tantôt un manquement à une obligation professionnelle essentielle, tantôt une accumulation de fautes[4].

7-On peut raisonnablement estimer que l'obligation d'une surveillance attentive soit primordiale pour les professionnels des activités aquatiques que sont les maîtres nageurs. Encore faut-il que les deux autres conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 121-3 soient réunies. D'une part, que le comportement fautif ait exposé autrui à un risque d'une particulière gravité et d'autre part que son auteur ait eu connaissance du danger. En l'occurrence, ces conditions paraissent bien remplies dans les deux espèces.

8-Nul n'oserait soutenir l'absence de danger dans un établissement de bains. Or ce risque était particulièrement élevé ici en raison de la présence d'usagers vulnérables. Le tribunal correctionnel de Béziers constate la présence d'un groupe de 14 jeunes d'un centre de vacances accueillant des adolescents en difficulté sociale et mentale. La victime était elle-même placée en famille d'accueil et suivie par les services de l'aide sociale à l'enfance et le juge des enfants. De leur côté, les juges marseillais observent que la victime âgée de 4 ans avait été vue pour la dernière fois s'amuser avec d'autres enfants dans le petit bassin. Par ailleurs, ils relèvent des circonstances tenant à la configuration des lieux de nature à accroître le risque d'accident. Ainsi, le grand et le petit bassin sont séparés de moins de 5m l'un de l'autre ; il n'existe pas de séparation physique entre ces deux zones rapprochées et la partie la plus profonde du grand bassin se trouve du côté du petit bassin.

9-Ces circonstances impliquaient un renforcement de la surveillance. Or dans les deux cas, celle-ci a été particulièrement relâchée. Le tribunal correctionnel de Marseille fait deux constatations accablantes pour les deux professionnels poursuivis : d'abord, l'endroit où le corps a été retrouvé révèle que la chute s'est produite face au poste fixe situé à la jonction entre les deux bassins où se trouvaient précisément les deux maîtres nageurs, l'un juché sur la chaise haute et l'autre en position basse au bord du bassin. La noyade s'est donc déroulée sous leurs yeux et non à l'autre extrémité du bassin. Or ni l'un ni l'autre n'ont vu l'enfant s'approcher du grand bassin et y chuter. De surcroît, le malheureux n'a été repéré que tardivement (le médecin légiste a estimé la submersion entre trois et six minutes) et après signalement d'un usager. Ensuite, les investigations de téléphonies effectuées sur les portables des deux prévenus révèlent un volume important de messages envoyés ou reçus et de connexion sur internet pendant leur service. L'attention des prévenus a donc été « durablement détournée », comme en concluent les juges, « par l'usage à titre privé » qu'ils en ont fait.

10-Un tel comportement, alors même qu'ils ne pouvaient ignorer le danger, compte-tenu de la configuration des lieux et de la présence d'enfants dans l'établissement, est bien la marque de la faute caractérisée. On observera à l'occasion que c'est la méthode d'appréciation « *in concreto* » qui a guidé le raisonnement des juges. La responsabilité des prévenus n'a pas été évaluée de manière abstraite en considération du comportement type du maître nageur moyennement prudent et vigilant mais bien, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 121-3 issu de la loi n°96-393 du 13 mai 1996, en tenant compte des précautions qui s'imposaient au regard de la configuration des lieux et du public présent dans le bassin.

11-On retrouve le même manque de conscience professionnelle et de désintérêt pour la sécurité des usagers dans l'autre espèce. En effet, l'enregistrement vidéo de la caméra de surveillance de la piscine révèle que la jeune victime a plongé dans le grand bassin alors que les deux maîtres nageurs discutaient à leur poste de surveillance depuis une dizaine de minutes avec un usager. Bien que son collègue se soit absenté pour poser une ligne d'eau et qu'elle se trouvait seule pour surveiller le petit et le grand bassin, l'autre maître nageuse a néanmoins poursuivi son bavardage sans discontinuer (évalué à quatorze minutes en continu selon les juges) alors qu'il eut suffi d'un simple coup d'œil pour découvrir que le malheureux était tout seul en détresse en plein milieu de la piscine. Il est, « *totalelement incompréhensible* », comme le remarque le jugement, qu'une professionnelle des activités aquatiques ne s'inquiète à aucun moment de ce qui se passe dans le grand bassin alors « *qu'elle avait pris conscience de ce que le groupe fraîchement arrivé était composé de jeunes handicapés, ce qui appelait logiquement une vigilance toute particulière* ». Là encore, on retrouve les éléments constitutifs de la faute caractérisée : manquement à une obligation professionnelle essentielle, risque d'accident particulièrement élevé et connaissance d'un danger imminent.

12-Notons encore que la faute simple ou caractérisée du prévenu s'apprécie selon l'alinéa 3 de l'article 121-3 au regard « *de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». Il a donc fallu faire le tri parmi les surveillants présents ce jour là, entre ceux ayant eu la charge effective de la surveillance du grand bassin au moment de la noyade et ceux occupés à cet instant à une autre mission. Ainsi le tribunal correctionnel de Marseille observe qu'au stade de l'instruction deux des surveillants ont été mis hors de cause. Le premier était affecté à la régulation du flux des personnes qui rejoignaient le vestiaire et accessoirement à la surveillance du petit bassin alors que la noyade est survenue dans le grand bassin. Le second était allé se désaltérer et était donc en pause au moment de la noyade. Un maître nageur a le droit de se restaurer. Il n'est pas coupable de s'être absenté quelques instants s'il a pris la précaution d'en avertir ses autres collègues[5].

13-Dans l'autre espèce, l'un des deux prévenus soutenait qu'il avait pris en charge le groupe à son arrivée et était, selon ses dires, occupé à l'installation d'une ligne d'eau au moment où sa collègue a été alertée. Son moyen de défense ne résiste pas à l'examen pour deux raisons. D'une part, l'enregistrement vidéo révèle qu'il était à ses côtés au moment où le jeune est entré dans l'eau et qu'il n'a jamais eu un regard vers le grand bassin où le malheureux se débattait. D'autre part, le tribunal observe « *qu'il n'était pas d'une urgence impérieuse que d'aller placer une ligne d'eau au petit bassin et qu'en tout état de cause cette opération aurait pu être accomplie utilement si le prévenu avait auparavant exercé sa mission de surveillance puisqu'il se serait aperçu nécessairement que le jeune garçon était en difficulté* ». Ce second motif n'est pas convaincant. En effet, la faute commise par le prévenu n'est pas de s'être absenté à cet instant du poste de surveillance, car la noyade aurait pu se produire à tout moment, mais de s'en être éloigné sans donner pour consigne à sa collègue de surveiller attentivement les deux bassins pendant son absence. En qualité de chef de bassin, il avait le pouvoir et les moyens de lui donner cet ordre.

14-On pourrait s'étonner dans cette affaire que l'instruction n'ait pas permis, comme le soulignent les juges, d'examiner dans quelle condition quatre jeunes – dont un seul titulaire du Bafa – se soient trouvés à encadrer 14 adolescents handicapés mentaux à peine plus âgés qu'eux et donc « *d'évidence difficiles à gérer et imprévisibles (...)* » et que l'organisation interne de cet établissement « *n'ait pas été sujet à investigations ni débats* ». Il y avait de quoi trouver dans ce défaut d'organisation matière à rechercher la responsabilité de l'association organisatrice de cette sortie. Pour autant, et à juste titre, le tribunal correctionnel de Béziers rappelle qu'il incombait « *aux deux professionnels d'assurer la sécurité des nageurs quand bien même les encadrants du groupe de jeunes auraient été défaillants* »[6]. Cette exigence qui s'adresse ici à des animateurs, vaut également pour les parents d'enfants en bas âge comme c'était le cas de la noyade de la piscine de Marseille. Précisons, à cet égard, que vouloir l'imputer à un défaut de surveillance manifeste des parents est voué à l'échec s'il s'avère qu'elle est également imputable au défaut de vigilance des maîtres nageurs. Ainsi, le fait que la mère de la jeune victime l'ait laissé s'amuser dans le petit bassin sans ses brassards pour aller récupérer une serviette n'a jamais été évoqué dans l'examen des responsabilités des prévenus par le tribunal correctionnel de Marseille. Aussi, lorsque le chef de bassin soutient que les « *BNSSA*

et les maîtres nageurs ne sont pas là pour faire de la garderie » il n'est pas surprenant que les juges répliquent « *qu'une telle analyse émanant d'un professionnel expérimenté (...) ne peut que surprendre* ».

15-L'inattention n'est pas l'unique cause de décès par noyade. Les juges ne se bornent pas à la recherche des causes immédiates du dommage. Ils s'intéressent aussi à toutes celles, plus en amont de la chaîne causale, qui y ont concouru. La Cour de cassation n'exige pas qu'un lien de causalité direct et immédiat existe entre la faute du prévenu et le décès de la victime[7]. Elle admet que doivent être prises en compte toutes les conséquences d'une infraction d'imprudence, fussent-elles indirectes.

16-Ainsi, une défaillance dans l'organisation de la surveillance peut être retenue à la charge de ceux dont c'était la mission. En l'occurrence, c'est le manquement reproché au chef de bassin par les juges marseillais. Il ressort de leur analyse un manque de rigueur et d'autorité de sa part dans le contrôle des consignes données au personnel de surveillance. Ainsi, il ignore si les tours de garde de l'unique poste de surveillance ont bien été respectés. Par ailleurs, s'il a fait des rappels au personnel de surveillance à propos de l'utilisation des téléphones portables, il ajoute « *que ce sont des adultes* » et qu'on « *ne peut pas être derrière eux en permanence* ». Ce discours montre à l'évidence que ses consignes étaient de pure forme et manquaient de la fermeté nécessaire pour être appliquées puisque deux des quatre surveillants ont consulté leur portable à plusieurs reprises alors qu'ils étaient en service.

17-Enfin, le jour de l'accident, le chef de bassin a quitté l'établissement avant la fermeture en laissant quatre jeunes BNSSA recrutés pour la saison, sans s'assurer « *que le dispositif allait fonctionner en autonomie* ». Surtout, les juges marseillais notent que « *l'activité de baignade n'est pas identifiée comme potentiellement dangereuse* » et que « *le risque de noyade susceptible de concerner des enfants est banalisé* ». Enfin, ils observent que les « *notions de positionnement efficace des équipes de surveillance et de balisage visuel en surface et au fond ne sont pas évoquées* » si bien que « *le discours n'intègre aucune logique de prévention* ». Il apparaît donc que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales de sa mission puisque « *les surveillants recrutés pour la saison étaient livrés à eux-mêmes dans l'exercice d'une activité routinière sans consignes et instructions particulières en terme de sécurité et de secours* » alors que lui-même disposait « *de l'information, des moyens et des compétences pour définir et contrôler les conditions de réalisation d'une surveillance efficace* ».

18-Ces manquements sont-ils assez graves pour avoir l'intensité de la faute caractérisée ? Celle-ci, faut-il le rappeler, peut être constituée par une accumulation de fautes simples. En l'occurrence, c'est bien d'une répétition de défaillances dont il est question. Les juges ont retenu à la fois l'absence de consignes sur les modalités de la surveillance et l'interdiction formelle d'utiliser son portable à des fins privées et le défaut d'autorité pour faire appliquer ces directives. Ils ont aussi mis en évidence l'impréparation de l'organisation des secours. Pour preuve, les enquêteurs ont relevé « *la panique et l'affolement du personnel technique et administratif qui régnaient autour de bassin* » au point qu'aucun d'entre eux n'a eu le réflexe, « *confronté à une urgence absolue* » d'utiliser son portable pour joindre le 18 ou le 15. De même le sac de secours ayant été laissé au poste de secours alors que le chef de bassin aurait pu le déposer sur le lieu de surveillance, il a fallu attendre quelques instants supplémentaires pour disposer du matériel de première intervention. Or – c'est un point capital – le prévenu ne pouvait ignorer qu'en laissant seuls des saisonniers sans prendre la précaution de leur donner les informations essentielles à une intervention rapide des secours, il les exposait à la catastrophe en cas de noyade. La condition de prévisibilité du risque est donc bien établie.

19-Ces deux espèces sont particulièrement révélatrices d'un laisser aller dans l'exercice de la surveillance qui tient pour partie à la force de l'habitude et à la conviction erronée qu'il est possible tout à la fois de surveiller et de s'entretenir avec un collègue ou un usager. Elles apportent un démenti formel à ces pratiques désinvoltes dont les rares professionnels qui les soutiennent feraient bien de s'inspirer s'ils veulent éviter le sort peu enviable de leurs collègues condamnés pénalement à des peines d'emprisonnement de un à 15 mois avec sursis et pour certains à une peine complémentaire d'interdiction d'exercice et le refus du tribunal d'exclure leur condamnation du B2 du casier judiciaire!